



Décision du Maire

n° 28 / 2023

2023/47
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France au titre de la dotation générale de décentralisation et du concours particulier en faveur des bibliothèques de lecture publique- Informatique et Numérique

Le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 4 juillet 2020 et notamment l'article 1^{er} alinéa 23 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

CONSIDERANT la possibilité de solliciter à la Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France une subvention au titre de la réinformatisation en direction des bibliothèques de lecture publique,

CONSIDERANT le taux de subvention fixé par Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France entre 20 % et 80% maximum,

CONSIDERANT le projet de réinformatisation de la Médiathèque estimé à 11.016 € TTC (9180€ HT),

CONSIDERANT le devis de l'entreprise C3RB,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet de réinformatisation de la médiathèque du Perray est arrêté pour un coût total d'opération de 9 180 € HT – 11 016 € TTC sur la base du devis de la société C3RB.

ARTICLE 2. Il est décidé de solliciter auprès de la Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France au titre du Concours particulier en faveur des bibliothèques de lecture publique pour un montant de 7 344€ soit : 80% du montant des dépenses subventionnables de 11016 €. La commune s'engage à financer la part de l'opération restant à sa charge.

ARTICLE 3 : Il est précisé que la dépense est arrêtée à la somme de 11 016€ TTC et est inscrite au Budget 2023.

ARTICLE 4 : Il est indiqué que la surface de plancher du bâtiment de la médiathèque qui sera informatisé est de 520 m².

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 25 Avril 2023

Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING



REÇU EN PREFECTURE

le 25/04/2023

Application agréée E.legalite.com

99_AR-078-2178/04863-2023/0425-D2/02326-AR